

Partie
2

N° 17B
30 avril 2021

Lois et règlements 153° année

# **Sommaire**

Table des matières Règlements et autres actes

Dépôt légal – 1<sup>er</sup> trimestre 1968 Bibliothèque nationale du Québec © Éditeur officiel du Québec, 2021

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays. Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction, est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

# AVIS AUX USAGERS

La Gazette officielle du Québec est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre M-15.001) et du Règlement sur la Gazette officielle du Québec (chapitre M-15.001, r. 0.1).

La Partie 1, intitulée «Avis juridiques», est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant.

La Partie 2 «Lois et règlements» et sa version anglaise Part 2 «Laws and Regulations» sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

#### Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible gratuitement et chaque numéro est diffusé le mercredi à 0 h 01 à l'adresse suivante:

#### www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

#### Contenu

Règlement sur la Gazette officielle du Québec, article 3

La Partie 2 contient:

- 1° les lois sanctionnées:
- 2° les proclamations et les décrets d'entrée en vigueur des lois;
- 3° les règlements et les autres actes de nature législative dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements adoptés par les tribunaux judiciaires et administratifs;
- 6° les projets des textes mentionnés aux paragraphes 3° et 5° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant qu'ils soient pris, adoptés ou délivrés par l'autorité compétente ou avant leur approbation par le gouvernement, un ministre, un groupe de ministres ou par un organisme du gouvernement;
- 7° tout autre document non visé à l'article 2 ou au présent article et dont la publication est requise par le gouvernement.

## Tarif\*

1. Abonnement annuel à la version imprimée

Partie 1 «Avis juridiques»: 532 \$
Partie 2 «Lois et règlements»: 729 \$
Part 2 «Laws and Regulations»: 729 \$

- 2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la Gazette officielle du Québec: 11,38 \$.
- 3. Publication d'un document dans la Partie 1: 1,83 \$ la ligne agate.
- 4. Publication d'un document dans la Partie 2: 1,22 \$ la ligne agate.

Un tarif minimum de 266\$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

\* Les taxes ne sont pas comprises.

# Conditions générales

Les fichiers électroniques du document à publier, une version Word et un PDF avec signature d'une personne en autorité, doivent être transmis par courriel (gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca) et être reçus au plus tard à 11 h le lundi précédant la semaine de publication. Les documents reçus après la date de tombée sont publiés dans l'édition subséquente.

Le calendrier des dates de tombée est disponible sur le site Internet des Publications du Québec.

Dans son message, l'annonceur doit clairement indiquer les coordonnées de la personne à qui la facture doit être acheminée (nom, adresse, téléphone et courriel).

Pour toute demande de renseignements, veuillez communiquer avec:

## Gazette officielle du Québec

Courriel: gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca

425, rue Jacques-Parizeau, 5º étage Québec (Québec) G1R 4Z1

#### **Abonnements**

Pour un abonnement à la version imprimée de la *Gazette* officielle du Québec, veuillez communiquer avec :

#### Les Publications du Québec

Service à la clientèle – abonnements 425, rue Jacques-Parizeau, 5° étage Québec (Québec) G1R 4Z1

Téléphone: 418 643-5150 Sans frais: 1 800 463-2100 Télécopieur: 418 643-6177 Sans frais: 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

# 

# Règlements et autres actes

# Règlement du directeur général des élections

Loi visant à faciliter le déroulement de l'élection générale municipale du 7 novembre 2021 dans le contexte de la pandémie de la COVID-19 (2021, chapitre 8)

Règlement modifiant certaines dispositions en matière municipale afin de faciliter le déroulement de l'élection générale municipale du 7 novembre 2021 dans le contexte de la pandémie de la COVID-19

CONCERNANT le déroulement de l'élection générale municipale du 7 novembre 2021 dans le contexte de la pandémie de la COVID-19 et toute procédure recommencée à la suite de cette élection conformément à l'article 276 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2)

ATTENDU QUE la Loi visant à faciliter le déroulement de l'élection générale municipale du 7 novembre 2021 dans le contexte de la pandémie de la COVID-19 (2021, chapitre 8) a été adoptée par l'Assemblée nationale le 25 mars 2021 et sanctionnée le même jour;

ATTENDU Qu'en vertu de l'article 3 de cette loi, le directeur général des élections peut, par règlement, pour faciliter le déroulement de l'élection, modifier une disposition des sections I, III et V du chapitre V, des chapitres VI, XIII et XIV du titre I et des articles 659.2 et 659.4 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, une disposition d'un règlement pris en vertu de cette loi ou l'une de ces dispositions applicables à l'élection au poste de préfet d'une municipalité régionale de comté en vertu de l'article 210.29.2 et de l'annexe I de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (chapitre O-9);

ATTENDU QU'en vertu de ce même article, le directeur général des élections a transmis, le 26 mars 2021, son projet de règlement au ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et au ministre de la Santé et des Services sociaux pour observations;

ATTENDU QUE les observations de ces ministres ont été reçues respectivement les 1<sup>er</sup> et 6 avril 2021;

ATTENDU QU'après prise en considération de ces observations, le directeur général des élections a publié son projet de règlement à la *Gazette officielle du Québec* le 9 avril 2021;

ATTENDU QU'un délai de 10 jours a été accordé pour recevoir les commentaires de toute personne intéressée à en formuler;

ATTENDU QU'à la suite de la réception de ces commentaires et après considération, certaines modifications au projet de règlement ont été apportées;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement modifiant certaines dispositions en matière municipale afin de faciliter le déroulement de l'élection générale municipale du 7 novembre 2021 dans le contexte de la pandémie de la COVID-19;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence:

QUE le Règlement modifiant certaines dispositions en matière municipale afin de faciliter le déroulement de l'élection générale municipale du 7 novembre 2021 dans le contexte de la pandémie de la COVID-19, dont le texte apparaît ci-après, soit édicté.

Le directeur général des élections, Pierre Reid

# Règlement modifiant certaines dispositions en matière municipale afin de faciliter le déroulement de l'élection générale municipale du 7 novembre 2021 dans le contexte de la pandémie de la COVID-19

Loi visant à faciliter le déroulement de l'élection générale municipale du 7 novembre 2021 dans le contexte de la pandémie de la COVID-19 (2021, chapitre 8, a. 3)

1. Le présent règlement modifie certaines dispositions en matière municipale afin de faciliter le déroulement de l'élection générale municipale du 7 novembre 2021, dont celui de la reddition de comptes, en tenant compte des conséquences de la pandémie de la COVID-19. Il s'applique également à toute procédure recommencée à la suite de cette élection conformément à l'article 276 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2).

# LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS

- **2.** La Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités est modifiée par l'insertion, après l'article 79, du suivant:
- **«79.1.** Les articles 77 à 79 ne s'appliquent pas à la nomination du scrutateur et du secrétaire du bureau de vote du président d'élection. ».
- **3.** L'article 81.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de «Lorsqu'il y a trois bureaux de vote ou moins dans un local» par «Malgré ce qui précède, si le président d'élection le décide».
- **4.** L'article 81.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «dans le cas d'un bureau de vote itinérant» par «lors du vote au bureau du président d'élection».
- **5.** L'article 96 de cette loi est modifié par l'insertion, à la fin du troisième alinéa, de «, sauf s'il se tient le premier jour précédant celui fixé pour le scrutin».
- **6.** L'article 99 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa:
- 1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de «quarante-quatrième» par «cinquante et unième»;
- 2° par l'insertion, dans le paragraphe 4° et après «par anticipation», de «, y compris le vote au bureau du président d'élection, le cas échéant».
- **7.** L'article 125 de cette loi est modifié par l'ajout, dans le premier alinéa, des paragraphes suivants:
- «5° le fait que les électeurs visés à l'article 134.1 puissent faire une demande d'inscription, de radiation ou de correction par écrit en fournissant les documents prévus à cet article;
- 6° la façon d'obtenir les renseignements sur les règles relatives à la demande d'inscription, de radiation ou de correction pour les électeurs visés à l'article 134.1 et les formulaires nécessaires;
- 7° les conditions à remplir par un électeur admissible pour voter par correspondance. ».
- **8.** L'article 126 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa et partout où ceci se trouve, de «aux paragraphes 3° et 4°» par «aux paragraphes 3° à 7°».

- **9.** L'article 134.1 de cette loi est remplacé par le suivant :
- «134.1. Malgré l'article 132, toute personne qui est domiciliée dans une résidence privée pour aînés identifiée au registre constitué en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ou dans une installation visée au deuxième alinéa de l'article 50 ou toute personne qui est hébergée dans une telle installation et qui désire se prévaloir du troisième alinéa de cet article peut, au plus tard le dernier jour fixé pour la présentation des demandes, transmettre par écrit au président d'élection une demande d'inscription, de correction ou de radiation. Cette demande doit être accompagnée soit des documents prévus au deuxième alinéa de l'article 133, soit d'une attestation écrite confirmant l'identité et le lieu de résidence de cette personne et signée par un responsable de son lieu de domicile ou d'hébergement ou par un membre du personnel autorisé à cette fin.

Il en est de même pour toute personne domiciliée sur le territoire de la municipalité mentionnée aux paragraphes 2° à 4° du premier alinéa ou au troisième alinéa de l'article 173.1. Toutefois, à l'égard de ces personnes, la demande doit être accompagnée des documents prévus au deuxième alinéa de l'article 133.

Le président d'élection transmet à la commission de révision compétente les demandes et documents qui lui ont été transmis.».

- **10.** L'article 146 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «quarante-quatrième» par «cinquante et unième».
- **11.** L'article 153 de cette loi est modifié:
- 1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « quarante-quatrième au trentième » par « cinquante et unième au trente-septième »;
- 2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «trentième» par «trente-septième».
- **12.** L'article 160 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa:
- 1° par la suppression, dans le paragraphe 3°, de « mais de moins de 50 000 habitants; »;
  - 2° par la suppression des paragraphes 4° et 5°.
- **13.** L'article 171 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa:
- 1° par l'insertion, à la fin du paragraphe 5°, de «, y compris le vote au bureau du président d'élection, le cas échéant»;

- 2° par l'insertion, dans le paragraphe 7° et après «anticipation», de «, y compris le vote au bureau du président d'élection, le cas échéant,».
- **14.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 173, de ce qui suit:
- «§1.1. Vote par correspondance
- «173.1. Peut voter par correspondance toute personne qui remplit l'une des conditions suivantes et qui est inscrite ou qui a le droit d'être inscrite comme électeur sur la liste électorale:
- 1° à titre de personne domiciliée dans une résidence privée pour aînés identifiée au registre constitué en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ou dans une installation visée au deuxième alinéa de l'article 50;
- 2° à titre de personne domiciliée et qui est incapable de se déplacer pour des raisons de santé;
- 3° à titre de personne domiciliée et qui agit comme proche aidant d'une personne visée au paragraphe 2° et qui est domiciliée au même endroit que cette dernière;
- 4° à titre de personne domiciliée et dont l'isolement est recommandé ou ordonné par les autorités de santé publique en raison de la pandémie de la COVID-19;
- 5° à un autre titre que celui de personne domiciliée, lorsque aucune résolution de la municipalité prise en vertu du premier alinéa de l'article 659.4 ne permet d'offrir cette modalité de vote, et dont l'isolement est recommandé ou ordonné par les autorités de santé publique en raison de la pandémie de la COVID-19.

Est une personne dont l'isolement est recommandé ou ordonné par les autorités de santé publique en raison de la pandémie de la COVID-19, la personne qui:

- 1° est de retour d'un voyage à l'étranger depuis moins de 14 jours;
- 2° a reçu un diagnostic de la COVID-19 et est toujours considérée comme porteuse de la maladie;
  - 3° présente des symptômes de la COVID-19;
- 4° a été en contact avec un cas soupçonné, probable ou confirmé de la COVID-19 depuis moins de 14 jours;
  - 5° est en attente d'un résultat au test de la COVID-19.

Peut également voter par correspondance toute personne inscrite ou qui a le droit d'être inscrite comme électeur sur la liste électorale et qui est âgée de 70 ans ou plus le jour fixé pour le scrutin, lorsqu'une résolution de la municipalité prise en vertu du deuxième alinéa de l'article 659.4 permet d'offrir cette modalité de vote.

- «173.2. Le Règlement sur le vote par correspondance (chapitre E-2.2, r. 3) s'applique au vote par correspondance offert aux électeurs visés à la présente sous-section, sous réserve des adaptations particulières prévues aux articles 173.3 à 173.6.
- «173.3. Tout électeur visé à l'article 173.1 peut, afin de voter par correspondance, faire une demande écrite ou verbale au président d'élection.

Cette demande prend effet lors de sa réception et ne demeure valide qu'aux fins de l'élection générale municipale du 7 novembre 2021 ou, dans le cas de tout autre électeur que celui visé aux paragraphes 4° ou 5° du premier alinéa de l'article 173.1, de toute procédure recommencée à la suite de cette élection conformément à l'article 276.

Elle doit être reçue au bureau du président d'élection au plus tard le onzième jour précédant celui fixé pour le scrutin. Toutefois, dans le cas d'un électeur visé aux paragraphes 4° ou 5° du premier alinéa de l'article 173.1, elle ne peut être faite qu'à compter du vingt et unième jour précédant celui fixé pour le scrutin.

- «173.4. Tout électeur visé au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 173.1 et qui est incapable de marquer lui-même son bulletin de vote peut se faire assister d'un membre du personnel de son domicile, lequel peut porter assistance à plus d'un électeur de la résidence ou de l'installation où il travaille.
- «173.5. Tout électeur visé au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 173.1 peut, à défaut de transmettre une photocopie d'un des documents mentionnés à l'article 215 et sur lequel apparaît sa signature, joindre dans l'enveloppe identifiée «ENV-2» un document sur lequel est inscrit sa date de naissance et est apposé sa signature. Ce document constitue alors un document d'identification ou une photocopie d'un document d'identification aux fins du Règlement sur le vote par correspondance (chapitre E-2.2, r. 3).
- « 173.6. L'exploitant d'une résidence privée pour aînés identifiée au registre constitué en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ou le directeur général d'un établissement visé au deuxième alinéa de l'article 50 doit s'assurer que le matériel de vote par correspondance soit remis aux électeurs et que les bulletins de vote par correspondance soient retournés en temps opportun. ».

## **15.** L'article 174 de cette loi est remplacé par le suivant :

«174. Dans le cas où un scrutin doit être tenu, un vote par anticipation doit être tenu le septième jour précédant celui fixé pour le scrutin.

Le président d'élection peut décider qu'un vote par anticipation sera tenu, en outre, à l'un ou plusieurs des jours parmi les huitième, sixième et premier jours précédant celui fixé pour le scrutin.

Le président d'élection peut également décider de tenir un vote à son bureau ou à tout autre endroit qu'il détermine à cette fin à l'un ou plusieurs des jours parmi les neuvième, sixième, cinquième et quatrième jours précédant celui fixé pour le scrutin. Toutefois, il ne peut décider de tenir un tel vote le sixième jour précédant celui fixé pour le scrutin si le vote par anticipation se tient ce jour-là. ».

**16.** L'article 175 de cette loi est modifié par la suppression des deuxième et troisième alinéas.

### **17.** L'article 177 de cette loi est modifié:

1° par la suppression, dans le premier alinéa, de «et détermine, le cas échéant, tout tel bureau qui constitue un bureau de vote itinérant»:

2° par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, des phrases suivantes: «Ce rattachement demeure le même pour tous les jours de vote par anticipation, sauf pour le jour précédant celui fixé pour le scrutin. Dans ce cas, le président d'élection peut déterminer un rattachement différent.».

# **18.** L'article 177.1 de cette loi est remplacé par le suivant:

« 177.1. Lorsque le président d'élection décide de tenir un vote à son bureau ou à tout endroit qu'il détermine à cette fin, les personnes visées à la section V du chapitre V ne peuvent être présentes au bureau. ».

#### **19.** L'article 178 de cette loi est modifié:

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après «par anticipation», de «, y compris celui au bureau du président d'élection ou à tout autre endroit qu'il a déterminé à cette fin,»;

2° par la suppression des deuxième et troisième alinéas.

#### **20.** L'article 179 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«Le bureau de vote par anticipation, y compris celui au bureau du président d'élection ou à tout autre endroit qu'il a déterminé à cette fin, est ouvert de 9 h 30 à 20 heures.»;

2° par la suppression du deuxième alinéa.

# **21.** L'article 180 de cette loi est abrogé.

**22.** L'article 182 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après «vote par anticipation», de «la première journée».

#### **23.** L'article 183 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de «la seconde journée» par «d'une autre journée»;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants:

« Après la fermeture du bureau de vote de cette journée, le scrutateur et le secrétaire accomplissent les mêmes actes qu'après sa fermeture la première journée. Les bulletins de vote utilisés et annulés lors de la journée sont placés dans des enveloppes distinctes de celles qui contiennent les bulletins utilisés et annulés lors des journées précédentes.

Le présent article ne s'applique pas lorsque le vote par anticipation se tient le jour précédant celui fixé pour le scrutin et que le président d'élection rattache, conformément au deuxième alinéa de l'article 177, des sections de vote différentes aux bureaux de vote par anticipation. Dans ce cas, il doit utiliser des urnes différentes. ».

## **24.** L'article 184 de cette loi est remplacé par le suivant :

**«184.** Le secrétaire du bureau de vote dresse la liste des électeurs qui ont voté par anticipation à ce bureau et la transmet, le plus tôt possible, au président d'élection ou à la personne que celui-ci désigne.

Le président d'élection, au plus tard le troisième jour précédant celui fixé pour le scrutin, en transmet une copie à chaque parti autorisé ou équipe reconnue et à chaque candidat indépendant intéressé.

Le deuxième alinéa ne s'applique pas lorsqu'un vote par anticipation se tient le premier jour précédant celui fixé pour le scrutin. Lors de cette journée, la liste des électeurs prévue au premier alinéa est remise au releveur de listes, selon les modalités déterminées par le président d'élection. ».

- **25.** L'article 185 de cette loi est modifié:
  - 1° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant:
- «S'il le juge approprié, le président d'élection peut décider de faire procéder au dépouillement de ces votes à compter de 18 heures le jour du scrutin.»;
- 2° par l'insertion, à la fin du deuxième alinéa, de «, ainsi qu'aux directives particulières établies par le directeur général des élections dans le cas d'un dépouillement débutant avant la fermeture du scrutin».
- **26.** L'article 189 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant:
- « Malgré ce qui précède, dans le cas des établissements visés au deuxième alinéa de l'article 50, l'usage des locaux pour l'établissement des bureaux de vote n'est pas permis. ».
- **27.** L'article 210 de cette loi est modifié par le remplacement de «10 heures» par «9 h 30».
- **28.** L'article 221 de cette loi est modifié par l'insertion, à la fin du deuxième alinéa, de «ou l'autorise à se rendre à l'isoloir avec son propre crayon, à la condition qu'il s'agisse d'un stylo noir ou bleu ou d'un crayon de plomb ».
- **29.** L'article 222 de cette loi est modifié par l'insertion, à la fin de la première phrase du premier alinéa, de «ou du crayon qui a été autorisé par ce dernier».
- **30.** L'article 233 de cette loi est modifié par l'insertion, à la fin du paragraphe 7°, de « ou du crayon qui a été autorisé par le scrutateur ».
- **31.** L'article 276 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 4°, de «trente-quatrième» par «quarante et unième».
- **32.** L'article 397 de cette loi est modifié, dans le troisième alinéa:
  - 1° par la suppression du paragraphe 1°;
- $2^{\circ}$  par la suppression, dans le paragraphe  $2^{\circ}$ , de « mais de moins de 100~000 habitants ».
- **33.** L'article 446.1 de cette loi est remplacé par le suivant:
- **«446.1.** Tout prêt consenti par un électeur doit être fait soit au moyen d'un chèque ou d'un autre ordre de paiement signé par l'électeur et tiré sur son compte dans un établissement financier qui a un bureau au Québec, soit par un virement de fonds effectué à partir d'un tel compte à celui que détient le représentant officiel. ».

- **34.** L'article 453 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant:
- «10° les dépenses raisonnables liées à l'achat de services ou de matériel sanitaires à moins que l'agent officiel ne les ait déclarées comme dépenses électorales dans son rapport de dépenses électorales ou que ce matériel ne comporte un aspect partisan.».
- **35.** L'article 471 de cette loi est modifié:
- 1° par l'insertion, dans le troisième alinéa et après «fait à son ordre», de «ou effectue un virement de fonds au compte que le trésorier détient»;
- 2° par l'insertion, à la fin du quatrième alinéa, de «ou le virement de fonds».
- **36.** L'article 492 de cette loi est modifié par la suppression, dans le troisième alinéa, de «ou de copies certifiées conformes de ces documents».
- **37.** L'article 494 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante : «Le montant total de ces dettes peut également faire l'objet d'un virement de fonds au compte que le trésorier détient, selon les directives du directeur général des élections. ».
- **38.** L'article 512.14 de cette loi est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :
- «L'intervenant particulier doit acquitter toute dépense soit au moyen d'un chèque ou d'un ordre de paiement signé par l'intervenant particulier lui-même, s'il est un électeur, ou par le représentant, si l'intervenant est un groupe d'électeurs, et tiré de son compte dans une banque, une société de fiducie autorisée ou une coopérative de services financiers ayant un bureau au Québec, soit par un virement de fonds effectué à partir d'un tel compte. ».
- **39.** L'article 512.17 de cette loi est modifié par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « ou de copies certifiées conformes de ces documents ».
- **40.** L'article 659.4 de cette loi est modifié:
  - 1° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant:
- «Elle peut également prévoir que toute personne qui est inscrite comme électeur sur la liste électorale et qui est âgée de 70 ans ou plus le jour fixé pour le scrutin peut, sur demande, exercer son droit de vote par correspondance conformément aux règles applicables.»;
- 2° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de «deuxième» par «troisième».

## RÈGLEMENT SUR LE TARIF DES RÉMUNÉRATIONS PAYABLES LORS D'ÉLECTIONS ET DE RÉFÉRENDUMS MUNICIPAUX

- **41.** L'article 2 du Règlement sur le tarif des rémunérations payables lors d'élections et de référendums municipaux (chapitre E-2.2, r. 2) est remplacé par le suivant:
- «2. Lorsqu'il y a un vote par anticipation, y compris celui au bureau du président d'élection, le président d'élection a le droit de recevoir une rémunération de 384\$ pour les fonctions qu'il exerce pour la tenue du vote par anticipation.

#### Cette rémunération est de:

- a) 770\$ lorsque le vote par anticipation dure 2 jours;
- b) 1 156\$ lorsque le vote par anticipation dure 3 jours;
- c) 1 542 \$ lorsque le vote par anticipation dure 4 jours;
- d) 1 927 \$ lorsque le vote par anticipation dure 5 jours;
- e) 2 313 \$ lorsque le vote par anticipation dure 6 jours;
- f) 2 698 \$ lorsque le vote par anticipation dure 7 jours. ».

# RÈGLEMENT SUR LE VOTE PAR CORRESPONDANCE

- **42.** L'article 2 du Règlement sur le vote par correspondance (chapitre E-2.2, r. 3) est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de «dernier jour fixé pour la présentation à la commission de révision des demandes d'inscription, de radiation ou de correction à la liste électorale » par «onzième jour précédant celui fixé pour le scrutin».
- **43.** L'article 3 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa:

1° par la suppression de «écrite»;

2° par le remplacement de «au plus tard à la date limite que ce dernier indique» par «et des délais pour ce faire».

**44.** L'article 5 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le paragraphe 3°, de «, le sixième jour précédant celui fixé pour le scrutin,».

- **45.** L'article 9 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «Après le dernier jour fixé pour la présentation à la commission de révision des demandes d'inscription, de radiation ou de correction à la liste électorale » par «Après le dépôt de la liste électorale au bureau de la municipalité».
- **46.** L'article 10 de ce règlement est remplacé par le suivant:
- «10. Tout électeur qui a fait une demande de voter par correspondance et qui n'a pas reçu ses bulletins de vote peut s'adresser au président d'élection pour les obtenir. Si le nom de l'électeur figure sur la liste des électeurs inscrits au vote par correspondance et qu'il n'a pas déjà voté, le président d'élection lui transmet une enveloppe contenant tout le matériel nécessaire à l'exercice du droit de vote, s'il estime qu'il est raisonnable de croire qu'au moment où l'électeur formule sa demande les délais sont suffisants pour le retour des enveloppes. Le président d'élection en informe le secrétaire du bureau de vote par correspondance qui en fait mention au registre du scrutin.».
- **47.** L'article 12 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «Le dixième jour précédant celui fixé pour le scrutin» par «Dès l'entrée en vigueur de la liste électorale».
- **48.** L'article 29 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante: «Ce dépouillement peut toutefois débuter à compter de 18 heures, le jour du scrutin, selon les conditions et modalités prévues aux deuxième et troisième alinéas de l'article 185 de la Loi.».

#### DISPOSITIONS FINALES

- **49.** Les dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer jusqu'à l'accomplissement des objets pour lesquels elles ont été édictées.
- **50.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

74729